PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 24 mars 2022

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**
Présents : **MM. Gérard Baro – Michel Bertrand – Joseph Cardoville –Daniel Guzzardi – Christian Naquet– Joël Roussely – Serge Selles**
Absents excusés : **MM. Claude Congras – Jean-Luc Sabatier – Francis Pascuito**
Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, agent administratif du District

Le procès-verbal de la réunion du 17 mars 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

ST GELY FESC 1/BAILL ST BRES VALER 1

24450477 – Coupe de l'Hérault U19 du 16 mars 2022

Comportement de MM. X et Y pendant la rencontre
Comportement des supporters de ST GELY FESC 1

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort du rapport des officiels qu'à la 90ème minute, à la suite d'un fait de jeu anecdotique, M. X, gardien de but de ST GELY FESC 1, provoque et simule un jet de ballon au visage de M. Y, joueur de BAILL ST BRES VALER 1,
Ce dernier, sous la pression du gardien et d'autres joueurs de ST GELY FESC 1, assène un coup de poing au visage de M. X qui, furieux, tente à plusieurs reprises de lui rendre le coup sans ne jamais l'atteindre,

A la fin de la rencontre, des supporters de ST GELY FESC 1 viennent au portail du stade afin d'en découdre avec les joueurs de BAILL ST BRES VALER 1,
En concertation avec M. M, Président du club de AURORE ST GILLOISE, le délégué de la rencontre appelle la gendarmerie afin d'éviter qu'une bagarre éclate,
Après un certain laps de temps, les supporters désertent l'enceinte du stade et les joueurs de BAILL ST BRES VALER 1 quittent l'infrastructure en toute quiétude,

MM. X et Y n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :
- de l'article 11 (tentative de brutalité de joueur à joueur pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du Barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant, comme circonstance aggravante, qu'il est à l'origine de l'échauffourée,

Infliger :
- **à M. X, licence n° 2546053379, joueur de ST GELY FESC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 17 mars 2022 ;**
- **une amende de 30 € au club de AURORE ST GILLOISE, responsable du comportement de son joueur,**

En application :
- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :
- **à M. Y, licence n° 2546286561, joueur de BAILL ST BRES VALER 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 17 mars 2022 ;**
- **une amende de 80 € au club de BAILLARGUES ST BRES VALERGUES, responsable du comportement de son joueur,**

Rappeler à l'ordre le club et les dirigeants de AURORE ST GILLOISE quant à leur responsabilité concernant le comportement de ses supporters,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

M. LEMASSON RC 2/COURNONSEC BS 1
23721239 – Départemental 5 (A) du 6 février 2022

Match arrêté – incident au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :
- M. Y, licence n° 2547823183, arbitre de la rencontre et dirigeant de LEMASSON RC 2 ;
- M. L, licence n° 2546536342, arbitre assistant 1 de la rencontre et dirigeant de LEMASSON RC 2 ;
- M. T, licence n° 799153047, arbitre assistant 2 de la rencontre et dirigeant de COURNONSEC BS 1 ;
- M. F, licence n° 2543854356, joueur de COURNONSEC BS 1 ;
- M. R, licence n° 1445319287, joueur de COURNONSEC BS 1 ;
- M. J, licence n° 1435312328, dirigeant de M. LEMASSON RC 2,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

jeudi 7 avril 2022 à 17 h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1er étage de la Maison départementale des Sports, salle 130. (Visioconférence possible).

***

M. SAINT MARTIN 2/CASTRIES AV 2
24288574 – U12 Niveau 2 Excellence (C) du 19 mars 2022

Match arrêté

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort de la feuille de match que la rencontre a été arrêtée à la 45ème minute de jeu,

Demande :

- M. A, licence n° 2546720419, arbitre de la rencontre et joueur de M. SAINT MARTIN ;
- M. S, licence n° 2546799335, dirigeant de M. SAINT MARTIN 2 ;
- M. C, licence n° 2548117095, dirigeant de CASTRIE AV 2,

Un rapport détaillé sur les circonstances ayant amené à l'arrêt de la rencontre avant le jeudi 7 avril 2022 (mercredi 6 avril 2022 à 23 H 59)

***

Prochaine réunion le 31 mars 2022.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire,
Cédric Bayad